Consultation organisée par RTE en vue du traitement des projets conjoints RTE/Clients pour les producteurs et les consommateurs

Document d’accompagnement

Avril 2024

1 Exposé des motifs

La délibération n°2023-161 de la Commission de Régulation de l'Energie du 12 juin 2023, portant approbation de contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre des travaux concernant des actifs imbriqués, a demandé à RTE de mener une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients.

Dans ce but, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre d'un groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et consommateurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, d'octobre 2023 à avril 2024.

L'évolution proposée consiste à modifier des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART) des clients producteurs et des clients consommateurs, afin d'y décrire les types de projets concernés, les principes de coordination de RTE et ses clients pour la réalisation des travaux ainsi que les conditions de l'éventuelle participation financière aux travaux par la partie à l'initiative de ces derniers. En complément, est également proposé la création d'un nouvel article 7.6 « *Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les clients Producteurs et Consommateurs* » de la Documentation Technique de Référence (DTR) et de trames-types de contrats adaptés à ce type de travaux particuliers.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation dans la DTR.

Sont visés par cette présente consultation, les projets d'articles 7.6 de la DTR et les trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation. Ces projets d'évolutions de la DTR sont soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs et consommateurs, **du 09/04/2024 au 30/04/2024.**

RTE rappelle par ailleurs que les consultations des CART-P et CART-C intégrant ces évolutions sont en cours, depuis le 25/03/2024 et jusqu'au 15/04/2024.

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Les projets d'articles seront modifiés le cas échéant.

2 Les documents concertés

2.1 Article 7.6 de la DTR : « Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les Clients Producteurs et Consommateurs »

L'article 7.6 de la DTR précise les modalités de coordination et de traitement des projets conjoints RTE/Client, dont les principes sont décrits préalablement dans le CART. Il contient les sections suivantes :

- **Cadre de coordination de la gestion des impacts d'un projet**

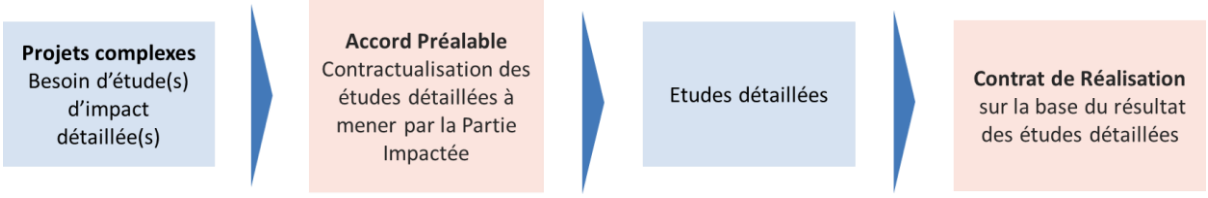
Cette section décrit le processus de coordination entre les parties. Après la notification d'un besoin de travaux conjoints par la Partie à l'origine des travaux, des réunions de coordination sont organisées entre les Parties pour étudier les possibilités de mutualisation et suivre les avancées réalisées sur les projets par les deux Parties.

- **Principes généraux de gestion des impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie**

Cette section décrit le processus de contractualisation entre les 2 Parties, qui se fait à partir de 2 contrats dont les trames-types font l'objet de la présente consultation :

- L'Accord Préalable, facultatif, pour encadrer les études détaillées que devra mener la Partie Impactée ;
- Le Contrat de Réalisation, qui permet de lancer les travaux des deux Parties.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de contractualisation proposé :



- **Séparation des actifs**

Dans certains cas, l'existence d'impacts du Projet d'une Partie sur les actifs de l'autre Partie provient de l'imbrication des actifs. Il arrive donc que les Parties prévoient une séparation des actifs. Toutefois, toute cession d'actif serait conclue dans un contrat spécifique, en dehors du cadre contractuel proposé par cette consultation.

- **Cadre de financement**

En premier lieu, RTE rappelle que les Parties chercheront à trouver la solution de moindre impact, afin de limiter les surcoûts pour la Partie Impactante. Toutefois, si des Impacts sont identifiés et que le CART prévoit une participation financière par la

Partie Impactante à ces coûts, cette section de l'article DTR précise les modalités de prise en charge.

2.2 Trames-Types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation

Les deux trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation permettent de garantir un traitement non discriminatoire entre RTE et ses Clients.

Ces trames comportent des renvois :

- D'une part au CART en ce qui concerne notamment le périmètre des projets éligibles à une participation financière par la Partie Impactante et le calcul de cette participation ;
- D'autre part à l'article 7.6 de la DTR en ce qui concerne les modalités de contractualisation.

Ces trames-types de contrats se déclinent sous forme d'annexes afin de préciser les besoins Projet par Projet : interlocuteurs, besoin de la Partie à l'origine du Projet, modalités du Traitement des Impacts, montant estimatif ou définitif de la participation financière par la Partie Impactante, etc.

* *
*